

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2022-02-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

SELARL MP ASSOCIES

**En tant que représentant légal de la
SAS MBF ALUMINIUM
site « Étables »**

Commune de SAINT-CLAUDE (39200)

LE PRÉFET DU JURA

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 511-1, L. 512-6-1, R. 512-39-1 et suivants ;

VU le code de justice administrative ;

VU la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 310 délivré le 21 février 2005 à la société MANZONI BOUCHOT pour l'exploitation d'installations de fonte et de fabrication de pièces d'aluminium sur le territoire de la commune de SAINT-CLAUDE à l'adresse suivante : zone d'activité d'Étables ;

VU les changements successifs d'exploitants de la société MANZONI BOUCHOT devenu en dernier lieu la SAS MBF ALUMINIUM ;

VU le jugement du 22 juin 2021 du tribunal de commerce de DIJON désignant la SELARL MP ASSOCIES en qualité de liquidateur judiciaire de la SAS MBF ALUMINIUM ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, relatif à la visite réalisée le 30 septembre 2021 sur le site MBF ALUMINIUM

« Étables », transmis à l'exploitant par courrier du 16 novembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure transmis le 16 novembre 2021 à la SELARL MP ASSOCIES en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 25 novembre 2021 de la SELARL MP ASSOCIES notifiant au préfet du Jura la cessation des activités du site MBF ALUMINIUM site « Étables » situé Rue du barrage à SAINT-CLAUDE ;

VU les observations du 25 novembre 2021 de la SELARL MP ASSOCIES sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que la SELARL MP ASSOCIES est désormais le représentant « es qualité » de la SAS MBF ALUMINIUM ;

CONSIDÉRANT l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2005 susvisé qui dispose : « Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1. du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article I de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site, en cas de besoin,
- la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement, en cas de besoin,
- les modalités de mise en place de servitudes. »

CONSIDÉRANT que l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 dispose : « Sont soumis aux dispositions de la présente loi les usines, ateliers, dépôts, chantiers, et d'une manière générale les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments. » ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de la loi du 19 juillet 1976 ont été codifiées dans la partie législative du code de l'environnement par l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

CONSIDÉRANT que le code de l'environnement demande que suite à la mise à l'arrêt définitif d'une installation autorisée, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions du code de l'environnement relatives aux intérêts à protéger lors de l'arrêt définitif d'une installation classée sont opposables aux installations classées exploitées par la SAS MBF ALUMINIUM sur le site « Étables » ;

CONSIDÉRANT que pour qu'un site ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, le site doit à minima être mis en sécurité, sans préjudice des mesures qui seront nécessaires à la remise en état du site dont la gestion des éventuelles pollutions ;

CONSIDÉRANT que les paragraphes I. à III. de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement susvisé disposent :

« I.- Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai

est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. » ;

III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 30 septembre 2021, il a été constaté la présence de produits dangereux et de déchets sur le site ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 30 septembre 2021, il a été constaté que l'interdiction ou la limitation d'accès au site n'est pas pleinement assuré ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 30 septembre 2021, il a été constaté que la suppression des risques incendie et d'explosion n'est pas pleinement effective ;

CONSIDÉRANT que l'absence de ces mesures de mise en sécurité du site est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article R. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que pour faire face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure la SELARL MP ASSOCIES de respecter les prescriptions des paragraphes I à III de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La SELARL MP ASSOCIES en tant que représentant de la SAS MBF ALUMINIUM exploitant des installations de fonderie et de fabrication de pièces en aluminium sise zone d'activité Étables sur la commune de SAINT-CLAUDE (39200) est mise en demeure :

- de respecter les dispositions prévues au paragraphe II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement en détaillant l'ensemble des mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site.

Délai : 1 mois.

- de respecter les dispositions prévues au paragraphe III de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement en ce qui concerne la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en particulier via les mesures suivantes :

→ faire procéder à l'évacuation vers des filières autorisées de l'ensemble des produits dangereux et des déchets présents sur le site.

Délai : 3 mois.

→ d'interdire l'accès au site ou d'en limiter son accès.

Délai : 1 mois.

→ de mettre en œuvre les actions nécessaires pour supprimer les risques d'incendie et d'explosion.

Délai : 3 mois.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la SELARL MP ASSOCIES.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de BESANÇON dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du JURA, le Maire de la commune de SAINT-CLAUDE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le

04 FEV. 2022

LE PRÉFET



David PHILOT